

BGE 147 V 2 (9C_615/2019 vom 3. September 2020)

Neues zu den IV-Kinderrenten der beruflichen Vorsorge

Das Bundesgericht hatte zu entscheiden, ob eine Vorsorgeeinrichtung die IV-Kinderrente direkt an das volljährige Kind zu bezahlen hat.

IN KÜRZE

Keine Legitimation des volljährigen Kindes, gestützt auf Art. 25 BVG in eigenem Namen die Invalidenkinderrente einzuklagen.

Die Invalidenkinderrente der beruflichen Vorsorge kann nicht direkt dem volljährigen Kind ausbezahlt werden. Vorbehalten bleibt eine andere reglementarische Regelung.

Ausgangslage

Eine Vorsorgeeinrichtung richtete die IV-Kinderrente mit Zustimmung der Versicherten an deren volljährige Tochter aus. Nachdem die Versicherte ihre Zustimmung zur direkten Auszahlung der IV-Kinderrente an ihre Tochter widerriefen hatte, erfolgte die Auszahlung der Rente ab 1. Juli 2013 wieder an die Versicherte. Am 1. April 2015 stellte die Vorsorgeeinrichtung ihre Zahlungen der IV-Kinderrente mangels Ausbildungsbestätigung bzw. einer aktuellen Bestätigung der Ausgleichskasse vollständig ein. Das Vorsorgereglement sah für Kinder in Ausbildung oder erwerbsunfähige Kinder zwischen dem 18. und 25. Altersjahr eine IV-Kinderrente vor. Im August 2014 hatte sich die Tochter der Versicherten denn ebenfalls zum Bezug von Leistungen der IV angemeldet.

Die Tochter forderte von der Vorsorgeeinrichtung gerichtlich die Zahlung der IV-Kinderrente ab Januar 2013 an sie persönlich zur Sicherstellung ihres Lebensunterhalts. Das Sozialversicherungsgericht des Kantons Zürich hiess die Klage der Tochter der Versicherten gegen die Vorsorgeeinrichtung betreffend direkte Auszahlung der IV-Kinderrente an sie rückwirkend ab 1. Juli 2013 gut. Gegen diesen Entscheid erhob die Vorsorgeeinrichtung Beschwerde beim Bundesgericht – mit Erfolg.

Erwägungen des Bundesgerichts

Das Bundesgericht hielt zunächst fest, dass die Geltendmachung des Anspruchs ab 1. April 2015 durch die Tochter in eigenem Namen die Frage der Aktivlegitimation aufwerfe, also die Frage, ob die Tochter überhaupt zur Klage berechtigt ist. Diese Frage beschlägt das materielle

Recht und bildet nicht bloss eine Prozessvoraussetzung.

Das Bundesgericht kam zum Schluss, dass weder das Vorsorgereglement noch Art. 25 Abs. 1 BVG ein solches Forderungsrecht von erwachsenen Kindern versicherter Personen für die noch nicht ausbezahlten Rentenbetreffnisse vorsehen. Es verneinte deshalb das Recht der Tochter, diesen Anspruch in eigenem Namen geltend zu machen.

Sodann prüfte das Bundesgericht, ob die IV-Kinderrente für die Zeit vom 1. Juli 2013 bis 31. März 2015 durch die Vorsorgeeinrichtung nochmals an die Tochter auszuzahlen sei. Es hielt fest, dass eine Drittauszahlung der IV-Kinderrente an das volljährige Kind in Art. 25 BVG nicht vorgesehen ist. Es verneinte eine analoge Anwendung von Art. 71ter Abs. 3 AHVV, der seit 2011 eine solche Direktauszahlung an das volljährige Kind in der AHV und in Verbindung mit Art. 82 Abs. 1 IVV auch in der Invalidenversicherung vorsieht. Es fehle in der beruflichen Vorsorge an einer genügenden rechtlichen Grundlage. Der Gesetzgeber sei sich mit der Formulierung von Art. 25 BVG bewusst gewesen, dass die Anspruchsberechtigung für die IV-Kinderrente bei der versicherten Person liege und sie demnach auch an die versicherte Person ausbezahlt werde. Da es sich um ein qualifiziertes Schweigen des Gesetzgebers handle, bestehe für eine richterliche Lückenfüllung kein Raum. Dazu komme, dass auch das Reglement der Vorsorgeeinrichtung keine Grundlage für eine Direktauszahlung an das volljährige Kind vorsehe.

Das Bundesgericht rügte im Weiteren, dass das kantonale Gericht die Versicherte (Mutter) ins Verfahren hätte ein-



Yolanda Müller

Rechtsanwältin, Partnerin, CAS Berufliche Vorsorge (IRP-HSG), Basel, Dufour Advokatur

beziehen und ihr das rechtliche Gehör hätte gewähren müssen. Da der Entscheid jedoch im Sinne der Versicherten ausfiel, konnte ausnahmsweise auf eine Rückweisung an die Vorinstanz verzichtet werden.

Fazit

Der Entscheid stiess auf Kritik. Dem Zweck der IV-Kinderrente, dem Unterhalt des Kindes zu dienen, werde ungenügend Rechnung getragen und das volljährige Kind werde – anders als in der 1. Säule – letztlich an den Zivilrichter verwiesen.¹ Es bleibt abzuwarten, ob der

Gesetz- oder Verordnungsgeber eine Änderung in Angriff nehmen wird.

Gemäss Rechtsprechung ist die IV-Kinderrente akzessorisch zur Hauptrente. Es gilt das Anrechnungsprinzip.² Sieht das Vorsorgereglement einen Direktanspruch des Kindes für den Bezug einer IV-Kinderrente vor und erhält die versicherte Person mit der reglementarischen Hauptrente rechnerisch einen Betrag, der der Summe der obligatorischen Invalidenrente- und IV-Kinderrente entspricht, muss eine solche reglementarische Regelung zulässig sein. ▀

¹ Kucera, Jacqueline; Bertschi, Mario: Direkte Auszahlung der BVG-Kinderrente an das volljährige Kind, in: Jusletter 14. Dezember 2020.

² BGE 136 V 313 E. 5.3. und 6., anders noch BGE 121 V 104 E. 4.

Weiterer Entscheid

Im Urteil 9C_617/2019 vom 25. September 2020 hatte sich das Bundesgericht mit der Frage zu beschäftigen, ob ein Versicherter auch für sein Stiefkind Anspruch auf eine reglementarische IV-Kinderrente hat. Mehr dazu lesen Sie in der Märzausgabe der «Schweizer Personalvorsorge».

ATF 147 V 2 (9C_615/2019 du 3 septembre 2020)

Nouveautés concernant les rentes pour enfant de l'AI

Le Tribunal fédéral devait décider si une institution de prévoyance devait verser la rente pour enfant de l'AI directement à l'enfant majeur.

EN BREF

Aucune légitimation de l'enfant majeur à intenter une action en justice en son propre nom pour percevoir la rente d'enfant d'invalide sur la base de l'art. 25 LPP. La rente d'enfant d'invalide de la prévoyance professionnelle ne peut pas être directement versée à l'enfant majeur. Une autre disposition réglementaire demeure réservée.

Contexte

Avec le consentement de l'assurée, une institution de prévoyance versait la rente pour enfant de l'AI à sa fille majeure. Après la révocation par l'assurée de son consentement au versement direct de la rente pour enfant de l'AI à sa fille, la rente a de nouveau été versée à l'assurée à partir du 1^{er} juillet 2013. Le 1^{er} avril 2015, l'institution de prévoyance a entièrement cessé de verser la rente pour enfant de l'AI, faute d'attestation de formation ou d'attestation actuelle de la caisse de compensation. Le règlement de prévoyance prévoyait une rente pour enfant de l'AI pour les enfants en formation ou en incapacité de gain âgés de 18 à 25 ans. En août 2014,

la fille de l'assurée avait également déposé une demande afin de percevoir des prestations de l'AI.

La fille a exigé en justice de l'institution de prévoyance qu'elle lui verse personnellement la rente pour enfant de l'AI à partir de janvier 2013 afin de subvenir à ses besoins courants. Le tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a approuvé l'action de la fille de l'assurée à l'encontre de l'institution de prévoyance concernant le versement direct de la rente pour enfant de l'AI à elle-même rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2013. L'institution de prévoyance a formé un recours devant le Tribunal fédéral contre cette décision, avec succès.

Considérants du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral a d'abord retenu que l'exercice du droit à partir du 1^{er} avril 2015 par la fille en son nom propre soulevait la question de la légitimation active, autrement dit la question de savoir si la fille était simplement autorisée à intenter une action. Cette question concerne le droit matériel et ne constitue pas seulement une condition de la procédure.

Le Tribunal fédéral a conclu que ni le règlement de prévoyance, ni l'art. 25 al. 1 LPP ne prévoyaient un tel droit de créance des enfants adultes de personnes assurées sur les rentes non encore versées. Il a par conséquent dénié le droit de la fille de faire valoir ce droit en son propre nom.

Le Tribunal fédéral a ensuite vérifié si la rente pour enfant de l'AI pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 mars 2015

Autre décision

Dans l'arrêt 9C_617/2019 du 25 septembre 2020, le Tribunal fédéral devait s'intéresser à la question de savoir si un assuré avait également droit à une rente pour enfant de l'AI réglementaire pour l'enfant de son conjoint. Vous en saurez plus en lisant le numéro de mars de «Prévoyance Professionnelle Suisse».

devait être une nouvelle fois versée à la fille par l'institution de prévoyance. Il a retenu qu'un versement de la rente pour enfant de l'AI en main d'un tiers à l'enfant majeur n'était pas prévu à l'art. 25 LPP. Il a dénié une application par analogie de l'art. 71ter al. 3 RAVS qui prévoit depuis 2011 un tel versement direct à l'enfant majeur dans l'AVS et, en relation avec l'art. 82 al. 1 RAI, également dans l'assurance-invalidité. Il n'y aurait pas de base juridique suffisante dans la prévoyance professionnelle. En formulant l'art. 25 LPP, le législateur aurait été conscient que le droit à la rente pour enfant de l'AI revenait à la personne assurée et qu'elle était donc également versée à la personne assurée. Comme il s'agit d'un silence qualifié du législateur, le tribunal n'aurait guère de latitude pour combler ce vide. À cela s'ajoute que le règlement de l'institution de prévoyance ne prévoit pas non plus de base pour un versement direct à l'enfant majeur.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs estimé que le tribunal cantonal aurait dû impliquer l'assurée (mère) dans la procédure et aurait dû lui accorder le droit d'être entendue. Étant donné que la décision a toutefois été prise dans le sens de l'assurée, il serait exceptionnellement possible de renoncer à un renvoi à l'instance précédente.

Conclusion

La décision a suscité des critiques. Il ne serait pas suffisamment tenu compte du but de la rente pour enfant de l'AI qui vise à assurer l'entretien de l'enfant et l'enfant majeur serait en définitive renvoyé au juge civil, à la différence du 1^{er} pilier.¹ Reste à savoir si le législateur engagera une modification.

Selon la jurisprudence, la rente pour enfant de l'AI est accessoire à la rente principale. Le principe d'imputation s'applique.² Si le règlement de prévoyance prévoit un droit direct de l'enfant en vue du versement d'une rente pour enfant de l'AI et si la personne assurée perçoit au plan arithmétique avec la rente principale réglementaire un montant qui correspond à la somme de la rente d'invalidité obligatoire et de la rente pour enfant de l'AI, une telle disposition réglementaire doit être autorisée. ■

Yolanda Müller

¹ Kucera, Jacqueline; Bertschi, Mario: Direkte Auszahlung der BVG-Kinderrente an das volljährige Kind, in: Jusletter du 14 décembre 2020.

² ATF 136 V 313, consid. 5.3 et 6, interprétation différente: ATF 121 V 104, consid. 4.